

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

Parc Saint Jean Batiment 1
34430 Saint-Jean-De-Védas

Références : 20250702-RAP-DACA0800

Code AIOT : 0006102579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'installation de traitement des matériaux HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS implantée lieu-dit Les Badaffres 26290 Les Granges-Gontardes. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS
- Les Badaffres 26290 Les Granges-Gontardes
- Code AIOT : 0006102579
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection entre dans le cadre du suivi des mesures sécheresse de l'établissement.

L'établissement est composé des installations de traitement des matériaux et des stocks associés en transit.

Les installations permettent le lavage des matériaux.

L'établissement permet notamment d'approvisionner une centrale à béton.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Point de contrôle n°2 - Pompage	Arrêté Préfectoral du 24/01/1985, article Point 9 de l'annexe à l'AP	Demande d'action corrective	6 mois
3	Point de contrôle n°3 - Préservation de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 27/09/2024, article Annexe 1 de l'arrêté préfectoral portant restriction provisoire de certains usages de l'eau	Demande d'action corrective	2 mois
4	Point de contrôle n°4 - Forage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de contrôle n°1 - Situation administrative	Autre du 26/11/2013	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioriser le colmatage de la grille d'aération de la tête de forage et la modification du Plan de Sobriété Hydrique pour se conformer à l'arrêté préfectoral sécheresse applicable.

Il doit également s'assurer qu'il n'y a pas d'infiltration directe en nappe d'eau susceptible d'être polluée, respecter le débit de pompage maximal dans la nappe phréatique actuellement autorisé, utiliser tous les compteurs de sectorisation d'eau du site pour remplir correctement sa prochaine déclaration GEREP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 26/11/2013
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'existence au titre du bénéfice des droits acquis
Prescription contrôlée : Puissance maximale des installations de traitement des matériaux : 600 kilowatts Surface maximale de la station de transit des matériaux : 42 700 m ²
Constats : L'arrêté préfectoral numéro 245 du 24/01/1985 autorise l'installation de criblage, concassage de pierres, cailloux. Le récépissé n° 95/73 du 04/10/1995 autorise l'activité pour une puissance maximum de 565 kW (rubrique ICPE 2515). La déclaration d'existence au titre du bénéfice des droits acquis du 26/11/2013 demande une puissance maximum de 600 kW (rubrique ICPE 2515-1 a). L'augmentation de puissance de 35 kW a été considérée comme notable, non substantielle. Le régime ICPE de l'établissement est l'enregistrement (seuil de l'enregistrement pour une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieure à 200 kW ; le seuil de la déclaration est compris entre 41 kW et 200 kW). Dans ce cadre, l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » s'applique. L'exploitant avait également demandé, le 26/11/2013, le bénéfice des droits acquis concernant le transit de matériaux sur une surface de 42 700 m ² (rubrique ICPE 2517-1). La création de la rubrique datant du décret n°96-197 du 11/03/1996 et l'exploitant ayant des stocks antérieurement, ceux-ci sont désormais soumis à Enregistrement. Le transit de matériaux est également réglementé par l'arrêté ministériel du 26/11/12. L'exploitant a déclaré disposer d'une puissance maximale inférieure à 600 kilowatts pour les installations de traitement des matériaux, pour la rubrique 2515. La surface de la station de transit des matériaux est inférieure à 42 700 m ² , pour la rubrique 2517.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de contrôle n°2 - Pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/1985, article Point 9 de l'annexe à l'AP
Thème(s) : Risques chroniques, Pompage
Prescription contrôlée : Le débit de pompage maximal dans la nappe phréatique sera de 5 m³/h. Pour contrôler ce débit, un compteur horaire sera installé. L'exploitant devra justifier le débit horaire maximal de la pompe. Un relevé mensuel des quantités journalièrement pompées sera adressé à l'inspecteur des installations classées et à la mairie des Granges Gontardes. De plus, l'AP n°2018136-0009 (carrière dont l'emprise englobe les installations de traitement des matériaux) du 16 mai 2018 précise dans l'article 1 que le volume total prélevé dans le système aquifère doit être inférieur à 200 000 m³/an. L'article 10.2 indique : « L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. La récupération et le recyclage des eaux est à privilégier. Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci-après : - l'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre ; - annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau ; - toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a déposé auprès des services de la préfecture un dossier de porter à connaissance le 18/11/2024 et l'a mis à jour le 07/04/2025. Celui-ci fait état d'une demande de régularisation du débit de pompage maximal dans la nappe phréatique pour le porter à 40 m³/h en pointe et à 11 m³/h en moyenne. Un compteur d'eau permet de mesurer le volume d'eau pompé par le forage. En période d'alerte, l'exploitant réalise un relevé quotidien (les jours ouvrés) des index des compteurs d'eau des installations et il complète un registre. Hors période d'alerte, l'exploitant consigne dans un registre les consommations mensuelles. Il est à noter que l'étude d'impact du dossier carrière indique qu'en 2010, la quantité d'eau prélevée au niveau du forage de la carrière des Badaffres était de 42 415 m³. Cette quantité n'est pas de nature à avoir un impact sur la ressource en eau (aspect quantitatif). Les besoins en eau sur la carrière rassemblent le procédé de traitement des matériaux (lavage), l'abattage des poussières (réseau fixe et citerne mobile lors des travaux de découverte), le lavage des engins et les besoins du personnel (sanitaires). En 2023, la carrière et l'installation de traitement des matériaux ont consommé un volume de 75 642 m³ d'eau. L'eau utilisée sur la carrière provient, pour l'année 2023, en majorité des forages de la carrière du Moulon (51 135 m³ d'eau acheminée jusqu'au site par une canalisation souterraine). Le forage sur

site a quant à lui délivré 24 507 m³. Il est à noter que le forage sur site est dans la nappe de surface alors que ceux de la carrière du Moulon sont dans une nappe profonde. L'exploitant limite la consommation d'eau du site. En effet, l'exploitant recycle les eaux de lavage des matériaux de l'installation de traitement des matériaux au travers d'un dispositif de floculation/cyclonage. Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau via l'application GEREP. En 2023, une déclaration GEREP a été faite sous le code AIOT correspondant à l'activité de traitement des matériaux (24 507 m³ et en commentaire : 51 135 m³ en plus provenant de la carrière de Roussas). Néanmoins, la déclaration GEREP de la carrière (code AIOT 0006100622) fait état du même prélèvement de 24 507 m³. Il y a donc un doublon dans les déclarations GEREP. De plus, les 51 135 m³ n'auraient pas dû être incrémentés en commentaire mais dans la case réseau d'adduction autre qu'AEP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit utiliser tous les compteurs de sectorisation d'eau du site pour remplir correctement sa prochaine déclaration GEREP. Ce ne sera qu'une fois l'instruction complète du dossier de porter à connaissance que le débit de pompage maximal dans la nappe phréatique pourra éventuellement être revu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Point de contrôle n°3 - Préservation de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2024, article Annexe 1 de l'arrêté préfectoral portant restriction provisoire de certains usages de l'eau
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des dispositions sécheresse
Prescription contrôlée : La commune des Granges-Gontardes est localisée dans le secteur de Sécheresse du bassin versant de la rivière La Berre. Lors de l'inspection, le secteur hydrographique était en situation de vigilance sécheresse concernant les eaux superficielles et souterraines. Pour les ICPE, cela impose la sensibilisation du personnel aux règles de bon usage visant les économies d'eau.
Constats : L'exploitant a réalisé un affichage indiquant les bons gestes pour réaliser des économies d'eau. L'exploitant dispose d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH).

Le schéma de gestion des eaux du PSH indique une case « Nappe superficielle (infiltration) » avec 3 flux entrants (fosse septique, séparateur à hydrocarbures, sortie de bassin de décantation des boues). Pour information, l'infiltration d'eau en nappe est notamment sujette à des analyses très régulières permettant de s'assurer de la compatibilité des rejets avec la qualité des eaux de la nappe. Le PSH fait état pour l'année 2023 d'une performance du circuit de recyclage des eaux de lavage de 0,39 m³ d'eau d'appoint/ Tonne de granulats lavés. Or, les meilleurs techniques disponibles (MTD) font état d'une performance du circuit de recyclage des eaux de lavage de : - 0,2 m³ d'eau d'appoint/ Tonne de granulats lavés (si taux d'argilosité du tout-venant < 10 %) ; - 0,3 m³ d'eau d'appoint/ Tonne de granulats lavés (si taux d'argilosité du tout-venant > 10 %). L'exploitant a indiqué que le site présente une argilosité inférieure à 10 % et donc que celui-ci n'est pas conforme aux MTD concernant le recyclage des eaux de process. Pour optimiser son taux de recyclage et se conformer aux MTD, l'exploitant a mis en place un plan d'action comportant pour l'année 2024, la reprise de l'étanchéité du bassin d'eau claire (investissement 30 000 €), une étude technique pour le remplacement du système de recyclage des eaux et une demande de réalisation de travaux d'investissement à hauteur de 500 000 € (travaux conditionnés à un retour sur investissement à moyen terme et donc au renouvellement de l'autorisation de la carrière).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente de l'atteinte des MTD, puisque le PSH fait état que l'établissement n'a pas encore réduit suffisamment ses eaux d'appoint pour le lavage des matériaux, l'exploitant doit se conformer aux restrictions fixées dans l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur. Le PSH doit être modifié en conséquence. L'exploitant doit s'assurer qu'il n'y a pas de milieu superficiel de type fossé (adapté à recevoir les rejets sus-visés) permettant d'éviter toute infiltration directe en nappe. Si ce n'est pas possible, un dossier de porter à connaissance décrivant les ouvrages d'infiltration doit être déposé au service de l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Point de contrôle n°4 - Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. « ... » L'exploitant pourra utilement s'inspirer de l'arrêté interministériel

« forages » du 11 septembre 2003 et notamment de l'article 8.
Constats : Le forage est protégé par une dalle et surmonté d'une rehausse circulaire de regard béton équipée d'un tampon. Néanmoins, une grille d'aération est présente en partie basse de la rehausse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de protéger efficacement le forage de toute pollution, l'exploitant doit boucher (de façon étanche) la grille d'aération sus-visée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois